

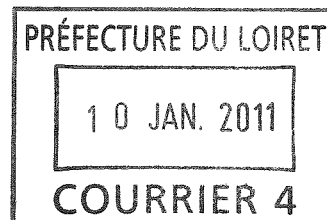


ARRÊTÉ DU MAIRE D'ORLÉANS

Vie Associative

REGLEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement départemental de Sécurité,

Considérant la nécessité d'organiser et d'harmoniser le fonctionnement des espaces associatifs gérés par le service Vie Associative de la Ville d'Orléans que sont :

- la Maison des Associations « Sainte Catherine », sise 46ter, rue Sainte Catherine,
- L'Espace Olympe de Gouges pour sa partie non affectée en espaces sportifs, sis rue Edouard Branly.
- La Maison des Associations de la Source, sise 5, place Sainte Beuve.

ARRETE

Article 1 OBJET DU RÉGLEMENT :

Le présent règlement, qui se substitue au précédent règlement établi en 2001, a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des Maisons des Associations d'Orléans et des différents services ou aides que peut apporter le service Vie Associative au tissu associatif local.

Article 2 CONDITIONS :

Pour pouvoir accéder aux Maisons des Associations, aux services ou aides que peut apporter le Service Vie Associative, les associations ou fondations doivent :

- jouir de la capacité juridique telle que définie à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou de la loi du 23 juillet 1987 pour les fondations.
- être définies comme orléanaises
- avoir un fonctionnement réel dénué de tout intérêt lucratif,
- avoir un fonctionnement statutaire démocratique
- avoir une activité conforme avec celle décrite au sein de ses statuts,
- ne pas avoir pour objet la promotion d'un parti ou d'un homme politique, l'organisation d'un culte ou de réunions assimilables, la défense des droits et des intérêts sociaux, économiques et professionnels de ses adhérents,

Les associations ou fondations susceptibles d'accéder aux services ou aides que peut apporter le service Vie Associative figurent sur une liste des associations ou fondations orléanaises. L'inscription sur cette liste conditionne l'octroi de ces aides ou l'accès à ces services.

Les associations ou fondations de cette liste, l'ayant accepté, figurent sur l'annuaire des associations d'Orléans qui dans sa fonction de renseignement du public se décline en un annuaire électronique accessible sur internet, et un annuaire imprimé disponible à la Mairie et dans les principaux accueils en dépendant.

Les données nominatives recueillies par les services de la Ville à l'occasion de ses relations avec les associations ou fondations ne sont diffusées que sur accord express des associations ou fondations concernées.

Article 3 DÉFINITION D'UNE ASSOCIATION ORLÉANAISE :

Une association ou fondation orléanaise est une association ou une fondation établie à Orléans ou œuvrant en direction des Orléanais qui ont la possibilité d'y adhérer soit directement soit représentés par l'association ou fondation à laquelle ils appartiennent.

Les adhérents résidant sur la commune d'Orléans ne devront en aucun cas avoir des conditions financières ou d'accès plus restrictives que les adhérents résidant sur d'autre(s) commune(s).

Est considérée comme établie à Orléans :

- Toute association dont le siège social, transcrit au Journal Officiel ou sur les répertoires tenus par le Préfet conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, est situé sur le territoire communal d'Orléans ou au sein d'un équipement municipal géré par la Ville d'Orléans,
- Toute association possédant un établissement, une antenne, une représentation, une délégation ... implantée sur le territoire de la commune d'Orléans et y développant notablement des activités.

Est considérée comme œuvrant en direction des Orléanais, pour autant qu'un nombre important d'associations ou fondations œuvrant dans le même domaine n'ait pas déjà été enregistré :

- Toute association développant notablement des activités, pratiques, actions ... sur le territoire de la commune.
- Toute association établie à proximité de la commune d'Orléans, accueillant en son sein un nombre suffisant d'habitants d'Orléans.

En ce qui concerne le cas particulier des associations en cours de création, seront considérées comme Orléanaises, les associations créées majoritairement par des Orléanais. A défaut, l'examen du dossier présenté permettra de juger du caractère orléanais du projet et des activités envisagées.

Article 4 DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES, TRANSITOIRES OU SPÉCIFIQUES :

Sur autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire d'Orléans, les services offerts par les Maisons des Associations peuvent être étendus à d'autres structures ou organismes administratifs, néanmoins, les associations ou fondations restent prioritaires dans toutes les demandes de réservation.

Les associations ou fondations déjà adhérentes à la Maison des Associations à la date de publication du présent règlement qui ne seraient pas en conformité avec les dispositions de l'article 3 du présent règlement garderont le bénéfice de leur adhésion pour autant qu'elles se conforment aux dispositions des autres articles dudit règlement.

Les services ou aides accordés par la Vie associative peuvent l'être au profit de structures sportives non associatives mais affiliées à une fédération délégataire.

Les actions de promotion et d'aide de la Vie Associative de la Ville s'effectueront en priorité en direction des associations ou fondations locales. Les mouvements nationaux, régionaux ou départementaux ou leurs déclinaisons, regroupant des associations ou fondations locales et ayant pour objet l'organisation d'une pratique ou d'actions ne pourront être acceptées qu'à défaut d'association locale affiliée ou en appui à celles ci.

Article 5 ETABLISSEMENT D'UNE LISTE ET D'ANNUAIRES – DROITS D'ACCÈS :

Les associations ou fondations susceptibles d'accéder aux services ou aides que peut apporter le service Vie Associative figurent sur une liste des associations ou fondations orléanaises. L'inscription sur cette liste conditionne l'octroi de ces aides ou l'accès à ces services.

Les associations ou fondations de cette liste, l'ayant accepté, figurent sur l'annuaire des associations d'Orléans qui, dans sa fonction de renseignement du public, se décline en un annuaire électronique accessible sur internet et un annuaire imprimé disponible à la Mairie et dans les principaux accueils en dépendant.

Les données nominatives recueillies par les services de la Ville ne sont diffusées que sur accord express des associations ou fondations concernées.

Les textes publiés, même s'ils sont proposés par les associations ou fondations, restent du domaine de la responsabilité éditoriale des services de la Ville. Les propositions faites par les associations ou fondations peuvent donc être corrigées, modifiées, amendées par ceux-ci. De même, les classements opérés entre les différents secteurs d'activité sont effectués par les services de la Ville sous leur seule responsabilité.

Le traitement relatif à la gestion de ces listes est informatisé. Il est donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, « informatique et libertés ». Pour l'exercice du droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, tout dirigeant associatif pourra s'adresser, en justifiant de son identité, au service « Vie Associative » de la Mairie d'Orléans.

Article 6 DEMANDE D'ADHÉSION OU D'INSCRIPTION :

L'association ou fondation souhaitant adhérer aux Maisons des Associations ou figurer sur la liste des associations ou fondations orléanaises adresse sa demande par tout moyen.

Si la demande émane d'une section ou délégation locale, les documents justifiant soit de l'autonomie de la section ou délégation, soit de l'accord de la structure mère sur la demande présentée, soit du mandat accordé par l'association à la section ou délégation locale sera joint à la demande.

A l'appui de sa demande, elle fournira :

- une « fiche contact », reprenant les identifiants et renseignements principaux de l'association, dûment renseignée ;
- une copie de ses statuts ;
- une copie de la page du Journal Officiel sur lequel figure la création de l'association ;
- une copie du dernier récépissé, émis par les services du Préfet en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ;
- si l'association n'a pas son siège social sur la commune d'Orléans, un descriptif de son activité détaillant les actions réalisées sur le territoire de la commune d'Orléans ainsi que toute pièce jugée utile par l'association pour permettre à la Ville de prendre une décision ou réclamée par elle.

Si l'objet de la demande est relatif à l'adhésion aux Maisons des Associations d'Orléans, elle fournira en plus :

- un dossier de demande d'inscription aux Maisons des Associations d'Orléans correctement renseigné ;
- une demande rédigée sur papier libre exprimant les motivations du demandeur ;
- un document présentant les projets d'actions de l'association sur Orléans ;
- la liste des dirigeants ;
- une copie des résultats financiers de l'exercice précédent et éventuellement du bilan ;

- toute pièce jugée utile par l'association pour permettre à la Ville de prendre une décision ou réclamée par elle

Néanmoins; les associations en cours de création produiront un projet de budget en lieu et place du compte d'exploitation. Elles ne fourniront ni le Journal Officiel, ni les récépissés préfectoraux. Elles obtiendront, si leur demande est acceptée, une attestation provisoire qu'elles pourront communiquer aux services de l'Etat. L'adhésion ne sera acquise qu'après fourniture du récépissé de création remis par les services de l'Etat et sur production de l'extrait du Journal Officiel publiant la création de l'association concernée. Cette production pourra être remplacée par la communication de l'information de publication au JO validée par la consultation par les services de la Ville sur support électronique.

La Ville fera connaître sa décision par simple lettre adressée au demandeur. En cas de refus, sa décision sera motivée.

L'adhésion de l'association aux Maisons des Associations sera formalisée par la signature d'un contrat rappelant les principales obligations des parties. Ce contrat sera établi pour une durée initiale qui commencera à courir à sa date de signature et expirera au 31 décembre de l'année civile de son établissement. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période annuelle jusqu'à dénonciation par l'une des parties, sauf manquement par l'une des parties à ses obligations.

Le service chargé de la Vie Associative de la Ville peut prendre l'initiative d'inscrire toute association respectant les critères définis au présent règlement, sur la liste des associations ou fondations orléanaises, et notamment les associations ou fondations qui auraient effectué, auprès de la Ville, des demandes d'aide.

Toute demande de subvention, prêt de matériel ou de locaux ...vaut acceptation de publication des coordonnées de l'association, et de ses buts au sein des annuaires édités par le service chargé de la Vie Associative à la Ville.

Article 7 MODIFICATION OU MISES À JOUR DES RENSEIGNEMENTS :

Les modifications à apporter sur les données détenues par le service Vie Associative peuvent être demandées à tout moment. Néanmoins, annuellement, une « fiche contact » récapitulant les éléments d'identification de l'association ou de la fondation sera adressée au siège social ou à l'adresse du président ou du contact préalablement convenue. L'association devra faire connaître, dans le délai prescrit, les modifications à apporter à ces éléments d'identification. Les modifications de siège, nom, ou buts ne pourront être pris en compte que sur présentation du récépissé émis par les services du Préfet en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 8 UTILISATION DES SERVICES DES MAISONS DES ASSOCIATIONS :

L'adhésion aux « Maisons des Associations d'Orléans » permet de bénéficier des services offerts, moyennant le paiement d'une adhésion annuelle et d'une redevance d'utilisation des espaces.

Les associations ou fondations figurant sur la liste des associations ou fondations orléanaises et non adhérentes peuvent, sur leur demande, également bénéficier ponctuellement des services des Maisons des Associations moyennant une demande de réservation exceptionnelle et le règlement de tarifs horaires pour une utilisation occasionnelle.

Les associations ou fondations ne figurant pas sur la liste des associations ou fondations d'Orléans mais respectant les autres dispositions du présent règlement peuvent, moyennant le paiement de tarifs horaires et pour une utilisation exceptionnelle et après examen de leur dossier, bénéficier, sous réserve des disponibilités, des services qu'offrent les Maisons des Associations.

A titre dérogatoire, la Ville peut autoriser une association en cours de constitution à organiser son Assemblée Générale constitutive et quelques réunions au sein des locaux des Maisons des Associations. L'association en cours de constitution communiquera alors régulièrement aux services de la Ville l'état d'avancement de ses démarches vis à vis des services de l'Etat. L'association sera alors dispensée de la production d'une attestation d'assurance, la ville étant susceptible de rechercher la responsabilité civile de chaque membre.

La Ville d'Orléans peut utiliser les locaux pour les besoins de ses services. Elle peut, pour l'organisation de réunions ou pour l'organisation d'activités, décider, de manière ponctuelle ou habituelle, de l'acceptation de structures non associatives à titre onéreux ou non.

Les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas aux expositions organisées dans les halls des établissements objets du présent article. Néanmoins les associations ou fondations orléanaises resteront toujours prioritaires lors de l'attribution des espaces et créneaux objets du présent titre.

Article 9 EXCLUSIONS RADIATIONS INTERDICTIONS :

9.1 Exclusions

Ne pourront, en aucun cas bénéficier des services offerts par la Ville, et seraient immédiatement rayées de la liste des adhérents aux Maisons des Associations d'Orléans et de la liste des associations ou fondations Orléanaises tenue par la Ville

- les associations ou fondations qui, par leurs activités, écrits discours ... seraient susceptibles de troubler l'ordre public ou qui par des actes de pression, prosélytisme, propagande seraient susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, ou à la liberté individuelle ;
- les associations ou fondations qui placent les personnes qui adhèrent dans une situation de sujétion ou d'emprise et tirent parti de cette dépendance ou font un abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse de leurs adeptes ou sympathisants ;
- les associations ou fondations qui failliraient à l'obligation de respect mutuel ;
- les associations ou fondations qui de fait refuseraient de suivre les directives données, dans le cadre du présent article par les agents municipaux chargés de la gestion ou du suivi des Maisons des Associations.

9.2 Radiations

Sont susceptibles d'être radiées par décision motivée et par simple lettre adressée au siège social officiel de l'association ou à l'adresse du président ou du contact préalablement convenue :

- Les associations ne respectant plus les critères des conditions d'accès détaillés aux articles 2 et 3 du présent règlement.
- Après rappel, les associations adhérant aux Maisons des Associations qui n'auraient pas produit l'attestation annuelle d'assurance prévue à l'article 22, ou qui n'auraient pas procédé au règlement de la redevance annuelle.
- Après rappel adressé au siège de l'association resté sans effet, les associations qui auraient omis de faire connaître au Préfet, conformément aux dispositions du 5ème paragraphe de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, les modifications apportées à leurs statuts.

- Après rappel adressé au siège de l'association resté sans effet ou retourné par les services postaux, les associations ayant omis de communiquer leurs changements de coordonnées et ne paraissant pas avoir d'activité notable sur le territoire communal.

9.3 Interdictions

L'adhésion d'une association ou fondation aux Maisons des Associations d'Orléans ou l'autorisation d'utiliser ses services est personnelle à l'association ou la fondation. Toute utilisation des services offerts (utilisation de salles, de matériel, de l'adresse postale ...) par une personne morale ou physique non adhérente ou non titulaire de l'autorisation d'utilisation entraîne la responsabilité de l'association ou de la fondation adhérente ou bénéficiant de l'autorisation au nom de laquelle cette utilisation a pu être effectuée. De plus l'association ou la fondation adhérente pourra voir son adhésion immédiatement annulée pour faute grave. Une interdiction provisoire ou définitive de demander une nouvelle adhésion ou une nouvelle autorisation peut être prononcée, et ce, sans indemnité ni remboursement de la part de la Ville.

Les responsables des associations ou fondations veilleront à ce que leurs sociétaires, membres, invités ... respectent l'ensemble des règles qu'elles soient d'ordre juridique ou qu'elles ressortent de la bienséance et de la courtoisie. Au delà de toute sanction pénale ou civile liée à leur comportement, tout manquement à ces règles est susceptible de conduire à la suppression immédiate des services accordés et ce, sans indemnité ni remboursement des sommes éventuellement versées, voire à la radiation à temps ou définitive des listes des adhérents ou des listes tenues par la Ville, l'association concernée ayant été à même de fournir des explications préalablement.

L'introduction, la vente, la consommation de toute boisson alcoolisée est formellement interdite à l'intérieur des locaux. Pourra être tolérée néanmoins, sur autorisation préalable, l'utilisation de boissons faiblement alcoolisées à l'occasion de cocktails ou vins d'honneurs.

Article 10 RÉSILIATION :

Toute association souhaitant ne plus poursuivre son adhésion aux Maisons des Associations peut notifier sa décision à la Ville par simple courrier, sans préavis. Les redevances appelées restent néanmoins intégralement dues pour l'année civile en cours, sauf cas de démission notifiée au cours du mois de janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de la loi de 1901, les associations ayant leur siège social au sein des locaux des Maisons des Associations ont l'obligation dans les 3 mois de la décision de modification de leur siège social, d'en informer les services de l'Etat. Copie du récépissé remis par les services du Préfet sera communiquée au service Vie Associative de la Ville.

Article 11 RÉSERVATION PÉRIODIQUE :

Toutes les réservations revenant régulièrement seront faites pour une période correspondant à l'année scolaire (soit de septembre à août de chaque année).

L'ensemble des demandes de réservation doit être effectuée dans le courant du mois de mai précédant l'année scolaire objet de la réservation.

Après examen et en fonction des disponibilités effectives, la Ville apportera une réponse individualisée à chaque demande à partir du 15 juin de chaque année (et au plus tard un mois avant le début de la saison).

Dans la limite des créneaux disponibles, des réservations complémentaires peuvent être effectuées avant le 15 du mois précédant le trimestre objet de la demande.

La Ville confirmera par courrier électronique la possibilité ou l'impossibilité de réserver les créneaux considérés.

Les salles ou espaces sont prévus pour accueillir un nombre de personnes maximum qu'il est impératif de respecter. Le nombre de personnes prévu doit être précisé.

S'il est constaté qu'une réservation périodique est de fait et de manière récurrente non honorée par l'association qui l'a sollicitée, après notification, la Ville peut réaffecter le créneau horaire considéré à une autre association. Aucun remboursement, indemnisation ...ne pourra être réclamé à ce titre.

Toute annulation de réservation doit être signalée à la Ville qui confirmera immédiatement la prise en compte de cette annulation.

Toute réservation non utilisée et non annulée dans les conditions sur paragraphe précédent sera comptabilisée comme utilisée.

A la fin de chaque utilisation la feuille de présence mise à disposition devra être complétée et remise à l'administration.

Article 12 RÉSERVATION PONCTUELLE :

Elle sera déposée le plus tôt possible soit par déplacement, soit par écrit ou courrier électronique, et en tous cas, sauf exception au minimum 24 h avant la réunion ou l'action prévue. La Ville confirmera ou infirmera la réservation en fonction de la disponibilité effective de la salle demandée ou d'une salle susceptible de convenir à l'action envisagée, par courrier électronique, le plus rapidement possible.

Les salles ou espaces sont prévus pour accueillir un nombre de personnes maximum qu'il est impératif de respecter. Le nombre de personnes attendues doit être précisé pour toute réservation.

A la fin de chaque utilisation la feuille de présence mise à disposition devra être complétée et remise à la Ville.

Article 13 RÉSERVATION DU MATÉRIEL :

La demande de réservation du matériel mis à disposition des associations ou fondations retenant une salle doit s'effectuer en même temps que la réservation de la salle.

A l'exception du matériel affecté à une salle, le matériel mis à disposition le sera à l'accueil de chaque équipement ou dans les espaces de rangement, les réservataires ayant à leur charge le transport, le montage dans la salle, l'exploitation, le démontage et la remise dans l'état et le lieu initial dudit matériel après utilisation. Aucune assistance ne sera offerte par les services de la Ville, l'association utilisant le matériel étant réputée avoir les compétences techniques pour ce faire.

En dépit du soin apporté par la Ville dans la maintenance des matériels prêtés, aucune garantie de bon fonctionnement ne peut être prétextée pour rechercher la responsabilité de la Ville, une réduction de tarification, etc.

Toute anomalie de fonctionnement constatée, toute avarie doit être signalée immédiatement après utilisation à la Ville.

Article 14 TARIFICATION, MODALITÉ DE CALCUL DES REDEVANCES :

Les tarifs correspondant à l'utilisation des services des Maisons des Associations d'Orléans sont fixés par le Conseil Municipal, ils peuvent prévoir des montants différents ou des majorations en fonction de la typologie des activités faisant l'objet de réservations.

Lorsque les redevances sont définies en fonction du nombre d'adhérents, les règles suivantes seront appliquées :

- association ayant une représentation locale : le nombre d'adhérents à retenir pour le calcul de la redevance est celui de la représentation si elle peut justifier avoir l'autonomie financière, celui de l'association toute entière dans le cas contraire.

- association regroupant des personnes morales : le nombre d'adhérents à retenir pour le calcul de la redevance est le nombre de personnes physiques composant ces personnes morales au plus petit échelon.

Article 15 BOÎTES A LETTRES ET ESPACES DE RANGEMENT :

Une clef est remise au responsable de l'association titulaire d'une boîte à lettres ou d'un espace de rangement.

En cas de perte de celle-ci, les frais de remplacement sont à la charge de l'association.

Seuls sont autorisés les dépôts de documents de correspondances ou d'objets nécessaires au fonctionnement de l'association tel que défini au sein de ses statuts.

Le service Vie Associative de la Ville peut, en cas de doute sur la présence de produits illicites ou dangereux, ouvrir les espaces de rangement ou les boîtes à lettres et en vérifier le contenu. En cas de constatation de dépôt de produits illicites ou dangereux, les autorités compétentes seront immédiatement alertées.

Article 16 RÉSERVATION DES ESPACES D'EXPOSITION :

La réservation des espaces d'expositions est en priorité accordée aux associations ou fondations orléanaises, mais ces espaces sont également accessibles à toute association, particulier ou entreprise qui souhaite y réaliser une exposition culturelle ou artistique. Les réservations de la Maison des Associations « Sainte Catherine » sont effectuées pour une période d'une semaine s'entendant habituellement du lundi 9h00 au samedi 20h00 (montage et démontage compris).

La demande de réservation doit être effectuée par courrier adressé à la Maison des Associations Sainte Catherine auquel il sera accusé réception.

Le courrier précisera :

- la nature des objets à exposer
- par ordre de priorité, trois choix de dates d'exposition d'une semaine chacun.

La Ville, en fonction des demandes et des thèmes ou objets proposés, fixera librement le calendrier de chaque équipement. Il sera notifié à chaque demandeur avant le début de l'année concernée. Dans le cas où un créneau serait disponible soit par retrait de la demande initiale soit par non attribution initiale, la Ville peut, à tout moment de l'année, compléter le planning arrêté.

Toute annulation d'une exposition devra être notifiée à la Ville le plus rapidement possible et au moins 15 jours avant la date prévue. La Ville, à réception de cette demande d'annulation, confirmera sa prise en compte. Sauf cas de force majeure, le non respect de ce délai induira la facturation de la prestation retenue, comme si elle avait été normalement exécutée.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis à l'encontre des biens exposés ou entreposés par les soins de l'occupant dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition.

L'occupant assurera sous sa seule responsabilité le contrôle et l'accueil des participants dans les espaces mis à sa disposition.

Le matériel éventuellement mis à disposition le sera à l'accueil ou dans les espaces de stockage. Les exposants auront à leur charge le transport, le montage, l'exploitation, le démontage et la remise, dans l'état et le lieu initial dudit matériel après utilisation. Aucune assistance ne sera offerte par les services de la Ville, l'exposant utilisant le matériel étant réputé avoir les compétences techniques pour ce faire.

En dépit du soin apporté par la Ville dans la maintenance des matériels prêtés, aucune garantie de bon fonctionnement ne peut être prétextée pour rechercher la responsabilité de la Ville, une réduction de tarification, etc.

Toute anomalie de fonctionnement constatée, toute avarie doit être signalée le plus rapidement possible à la Ville.

Article 17 BUFFETS :

L'organisation de buffets n'est autorisée que dans les locaux prévus à cette fin et sur réservation préalable. La consommation et l'introduction de nourriture ou boissons est donc formellement interdite à l'intérieur des salles de réunions, bureaux, espaces de rangement, etc.

Article 18 AFFICHAGE :

L'affichage et la mise à disposition au public de plaquettes tracts ... conformes à l'objet de l'association qui les diffuse, sont gérés par le personnel de la Ville d'Orléans auquel les documents à afficher ou mettre à disposition devront être remis. Toute affiche, plaquette ou tout tract apposé ou mis à disposition directement par une association ou un individu sera immédiatement détruit. Les affiches ou documents remis seront, sous réserve des places disponibles et en fonction des critères définis par la Ville, mis à disposition ou apposés ou affichés par les services. Ces dispositions s'appliqueront également aux éléments d'information extérieurs gérés par le personnel Ville.

Article 19 ACCÈS DU PUBLIC AUX ÉQUIPEMENTS :

Le public aura accès aux équipements dans les conditions et aux horaires définis par la Ville. Ces horaires seront affichés dans les locaux de manière apparente.

Le public devra respecter les règles qu'elles soient d'ordre juridique ou qu'elles ressortent de la bienséance et de la courtoisie. Au-delà de toute sanction pénale ou civile liée à son comportement, tout manquement à ces règles est susceptible de conduire à l'exclusion du fautif.

Article 20 CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

Les associations ou fondations veilleront à ce que leurs membres ou invités respectent les mesures de sécurité en vigueur et notamment le nombre limite de personnes qui peut être accueilli dans chaque salle tel qu'il y est affiché.

Les associations ou fondations s'interdiront formellement :

- de modifier les dispositifs de sécurité mis en place,
- de manipuler les tableaux électriques qui ne sont pas à destination des utilisateurs,
- d'accéder aux chaufferies ou locaux techniques,
- d'encombrer les sorties de secours existantes.

Article 21 JOUISSANCE DES LIEUX :

Les associations ou fondations doivent jouir des lieux et du matériel en "bon père de famille", les utiliser en conformité avec leur destination et prendre toutes dispositions pour éviter les dégradations. Elles veilleront :

- à ce que les salles soient remises en état si une modification quelconque de la disposition des meubles, ou objets, avait eu lieu lors d'une réunion ou activité ;
- à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble de jouissance aux autres utilisateurs ou aux tiers ;
- à ce qu'aucun comportement susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers, à la décence, au bon fonctionnement de l'équipement ne soit toléré.

En cas de dégradation d'un bien meuble ou immeuble ou de disparition de matériel, les frais de remplacement ou remise en état qui dépasseraient ceux d'un nettoyage courant sont à la charge exclusive de l'association utilisatrice, sauf si la Ville exerce une action directe à l'encontre de la personne physique fautive.

L'occupant renoncera expressément à demander quelle qu'indemnité que ce soit :

- en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des prestations de services et équipements accordés ou mis à disposition ;
- en cas de vols ou d'accidents matériels ou corporels dont l'occupant, ses représentants, employés ou visiteurs pourraient être victimes pendant l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Article 22 RESPONSABILITÉ ASSURANCE :

Les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, utilisatrices des Maisons des Associations devront justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles pourraient encourir en raison des dommages de toute nature qu'elles causeraient à la Ville, aux autres usagers ou aux tiers du fait de la fréquentation ou de l'utilisation de locaux ou de matériel mis à disposition. La preuve de cette assurance devra être apportée annuellement à la Ville.

Les utilisateurs des Maisons des Associations ne pourront invoquer la responsabilité de la Ville d'Orléans en cas de dommages dont ils seraient victimes du fait de l'utilisation des locaux ou du matériel mis à disposition, et notamment en cas de vol ou de tout autre acte délictueux.

Tout dépôt d'objets ou de matériel dans les locaux des Maisons des Associations est effectué aux risques et périls des usagers. Il appartient notamment aux exposants d'assurer eux-mêmes tous objets, œuvres ou matériel composant leurs expositions et d'en garantir la sécurité.

Article 23 VOIE ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 EXECUTION :

Le présent règlement intérieur sera affiché dans les locaux concernés et remis à chaque association ou utilisateur au moment de l'inscription.

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Orléans, le Directeur chargé de la "Vie associative" et personnel du Service "Vie Associative" de la Ville d'Orléans, veilleront à l'observation des dispositions du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret.

Fait à Orléans le - 6 JAN. 2011



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

Serge GROUARD